

ERE CHAMBRE  
LEGIALE

N° RG : 9801780

AGGOUN  
C/

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
**DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
de la C. . . . . Greffe de  
LE  
(Département de l'Isère)  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE**

JUGEMENT DU 07 AVRIL 1999

ENTRE :

**DEMANDEUR :**

M. AGGOUN Fouzi, demeurant 4 Rue du Vieux Temple 38000 GRENOBLE

Représenté et plaidant par Maître ALDEGUER, avocat inscrit au Barreau de  
GRENOBLE

**D'UNE PART**

ET :

**DEFENDEUR :**

M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, PRES LE TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE, demeurant Place Saint André 38000 GRENOBLE

représenté par Mme FOUCHE substitut du Procureur de la république

**D'AUTRE PART**

A l'audience non publique du 03 mars 1999, après avoir entendu les avocats en  
leur plaidoirie, et le Procureur en ses conclusions écrites, le Tribunal composé de:

- Monsieur FOSSIER, Vice-président,
- Madame MASSONNAT Premier-juge,
- Madame CARNEVALE juge,

Assisté de Madame CHAMBRON Greffier,

a renvoyé le prononcé de sa décision au 07 avril 1999 date à laquelle, après que  
les magistrats ci-dessus nommés en aient délibéré, il a statué en ces termes :

Par acte d'huissier en date du 1er avril 1998, M. Fouzi AGGOUN né le  
17 septembre 1966 à SETIF (ALGERIE) a fait assigner devant le Tribunal de  
Grande Instance de GRENOBLE, M. le Procureur de la République près le

Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE afin qu'il soit reconnu qu'il est de nationalité française, que soit constaté que l'enregistrement de la déclaration de nationalité qu'il a souscrite le 2 décembre 1996 est de droit et que soit ordonnée la remise de la déclaration sous astreinte de 500F par jour de retard.

Il réclame la somme de 5000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile.

A titre subsidiaire, il demande qu'il soit constaté qu'il bénéficie de la possession d'état de français depuis plus de 10 ans.

Il expose qu'il est arrivé très jeune en France, où il a effectué toute sa scolarité, qu'il a toujours été considéré comme français et s'est vu délivrer une carte nationale d'identité française par la Préfecture du Rhône le 9 août 1982 et que c'est à l'occasion du renouvellement de ce document qu'il s'est vu refuser le 19 février 1996 la délivrance d'un certificat de nationalité par le Tribunal d'instance de GRENOBLE. Conformément à l'article 21-13 du Code Civil, il a alors souscrit le 2 décembre 1996 une déclaration de nationalité et n'a obtenu le récépissé de déclaration que le 26 mai 1997, après avoir fait intervenir son avocat. Le 17 septembre 1997, le juge d'instance a refusé l'enregistrement de cette déclaration au motif qu'il ne justifiait pas d'une possession d'état de Français.

Il estime que cette décision de refus d'enregistrement est intervenue tardivement dans la mesure où le Juge d'instance a tardé à lui remettre le récépissé de déclaration et a ainsi indûment prolongé le délai préfix de 6 mois prévu à l'article 26-3 du Code Civil qui lui était attribué pour se prononcer sur l'enregistrement.

A titre subsidiaire, il estime jouir de la possession d'état de français depuis son arrivée en France.

Il réclame 5000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de GRENOBLE fait valoir que la date de souscription de la déclaration et la date de délivrance du récépissé ne coïncident pas nécessairement, qu'en l'espèce, le récépissé ayant été délivré le 26 mai 1997, le refus de procéder à l'enregistrement a bien été notifié dans le délai de 6 mois, puisque daté du 17 septembre 1999 et notifié le 7 octobre 1997. Il expose en outre, que le demandeur ne jouit pas de la possession d'état de français, le seul élément produit par lui étant une carte nationale d'identité française délivrée par la Préfecture du Rhône le 9 août 1982.

#### MOTIFS :

Par application de l'article 21-13 du Code civil, M. AGGOUN a souscrit une déclaration de nationalité auprès du Tribunal d'instance de GRENOBLE le 2 décembre 1996. Le 9 décembre 1996, son conseil a adressé un courrier au président du Tribunal d'instance de GRENOBLE pour solliciter la délivrance du

récépissé de déclaration, qui n'a finalement été délivré que le 26 mai 1997.

L'article 17 du décret du 30 décembre 1993 prévoit la liste des pièces que le requérant doit remettre et l'article 29 prévoit que le "juge d'instance est tenu de remettre un récépissé daté au déclarant dès qu'il a reçu la totalité des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration.

Le procureur de la République ne produit aucun élément permettant de penser que le juge d'instance n'avait pas reçu la totalité des pièces nécessaires, et notamment aucun courrier de ce dernier pour réclamer d'autres pièces au demandeur.

On ne voit dès lors pas très bien pour quelles raisons la délivrance du récépissé de déclaration est intervenue si tardivement, soit le 26 mai 1997, c'est à dire presque 6 mois après que la déclaration de nationalité ait été souscrite. Il convient dès lors de retenir que le délai de 6 mois a couru à compter du 2 décembre 1996 et se trouvait expiré lorsque la décision du Juge d'instance de GRENOBLE refusant l'enregistrement de la déclaration a été prise.

En conséquence, l'enregistrement de cette déclaration est de droit, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les éléments relatifs à la possession d'état de français soit ou non réunis.

L'équité ne justifie pas qu'il soit fait application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure Civile.

M. AGGOUN sera débouté de sa demande sur ce point.

..... PAR CES MOTIFS .....

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire et en premier ressort ;

\* DIT que l'enregistrement de la déclaration de nationalité française souscrite par M. AGGOUN le 2 décembre 1996 par application de l'article 21-13 du Code Civil est de droit et l'ordonne

\*DIT que ce jugement sera porté en marge de l'acte de naissance de M. AGGOUN.

\* DEBOUTE M. AGGOUN de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile.

\* LAISSE les dépens à la charge du Trésor Public.

oOo

La présente décision a été prononcée par Mme MASSONNAT

LE GREFFIER



LE VICE-PRESIDENT

